

DE LA DÉGRADATION À L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Lab'URBA



Maylis Desrousseaux

Maylis.desrousseaux@u-pec.fr



Eléments de contexte

Le droit ne définit pas *les sols*

Il ne les protège pas non plus de manière harmonisée

- Il protège *les terres* et certains usages
- Il protège aussi/parfois des éléments se trouvant dans le sol ou le traversant: la biodiversité / l'eau
- Appréhension parfois en volume et parfois en surface

Exception faite de la définition de **l'artificialisation** par le droit de l'urbanisme: *Altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques du sol*

Entre usage et protection
un rapport déséquilibré

ASPHALTE

C'EST PAS PARCE QUE
CE MOT EST JOLI
QU'IL FAUT
EN FOUTRE
PARTOUT

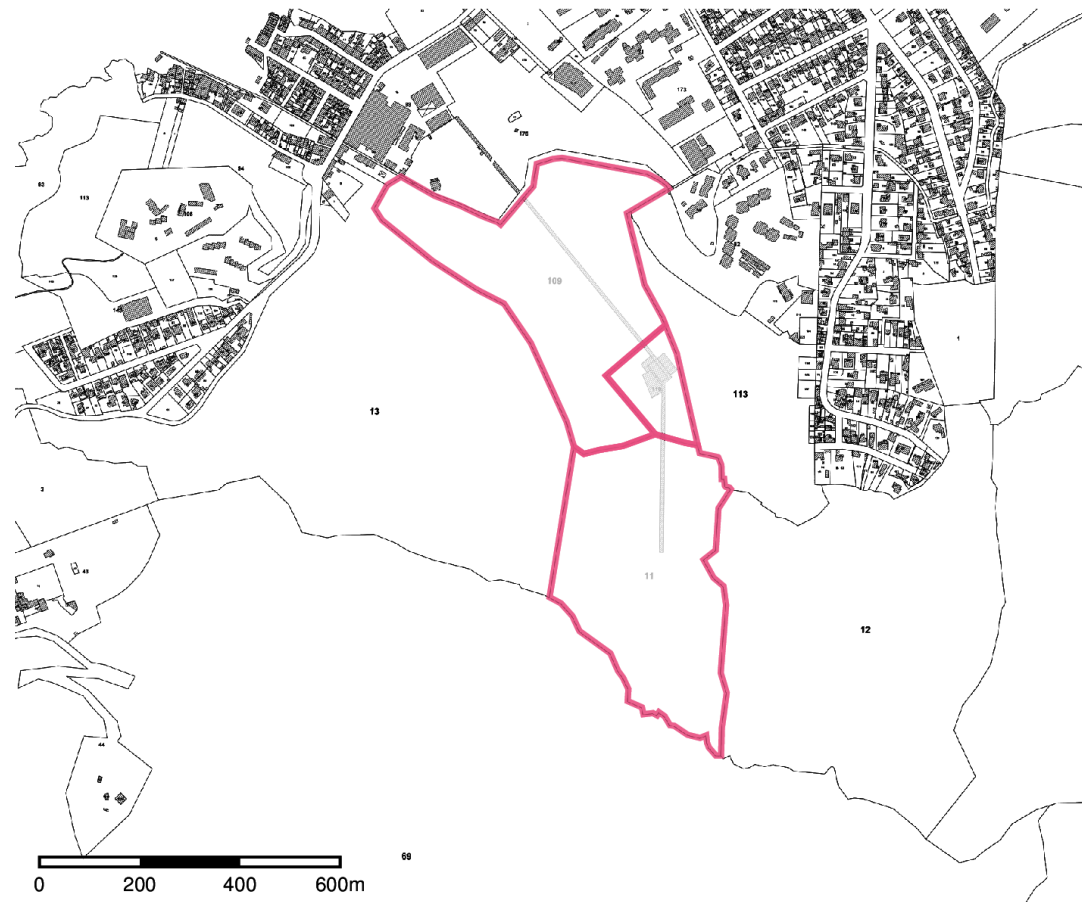
c'est pareil pour « chlamydia »



NON AU PROJET DES SUBLIMES ROUTES FAUPVERCORS.FR

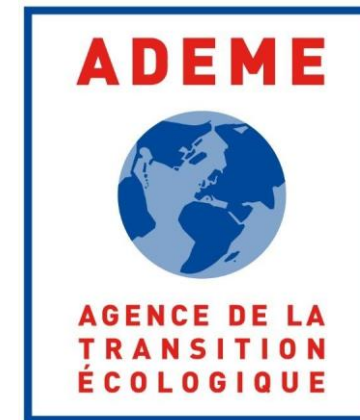
Un droit tourné vers l'usage

- Art. L. 556-1A c. env.: la réhabilitation d'un terrain est définie comme la mise en **compatibilité** de l'état des sols avec, d'une part, la protection des intérêts mentionnés à l'[article L. 511-1](#) et, le cas échéant, à l'[article L. 211-1](#) et, d'autre part, l'usage futur envisagé pour le terrain.
- La **disponibilité**: approche foncière du sol, lutte c. l'étalement urbain, préservation des ENAF (c. rur et c. urb.)
- La **sécurité**: stabilité du sol, droit civil, droit de la construction, protection contre les risques.



Sans autorité dédiée: une gouvernance à créer

- Une multitude d'acteurs régulent les usages du sol
 - Police de l'urbanisme: affectation et occupation du sol
 - Police de l'environnement: pollution, espèces et espaces protégés, police de l'eau
 - Usages agricoles et forestiers: police des produits phytosanitaires, ONF
- Pas d'établissement public dédié



Le ZAN Interroge le rôle combiné du droit de l'urbanisme et de l'environnement

1. Lutter contre l'artificialisation des sols à grande échelle

Limiter la fragmentation des habitats, préserver la qualité de l'eau, ZH, etc.

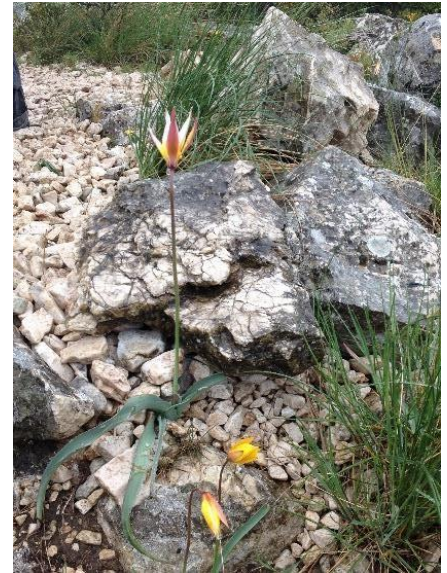
→ Rôle du SRCE, de la planification de l'eau, des espaces naturels et habitats protégés, etc.

2. Lutter pour la préservation des sols artificialisés à moyenne échelle

Préserver la biodiversité des sols artificialisés

→ Quels outils juridiques mobiliser?


→ Le droit de l'urbanisme prend le relai du droit de l'environnement



La progressive publicisation des enjeux, leur difficile collectivisation

« Le *territoire* français est le patrimoine commun de la nation.
Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs
compétences. »

Quantité



(Art. L. 101-1 *c. urb*)

+

« Les *espaces, ressources et milieux* naturels *terrestres* et marins, les sons et odeurs qui les
caractérisent, les *sites, les paysages* diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, la qualité de l'eau,
les êtres vivants et la *biodiversité* font partie du patrimoine commun de la nation (...).

Les processus biologiques, les *sols* et la géodiversité concourent à la constitution de ce
patrimoine. »

Qualité



(Art. L. 110-1 *c. env*)



L'artificialisation comme un impact

LE NO NET LAND TAKE

No net land take by 2050? (Commission Eu.)

→ Feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources (COM (2011) 571)

« Si nous voulons mettre un terme d'ici à 2050 à l'augmentation nette de la surface de terres occupée, en suivant une évolution linéaire, nous devons ramener l'occupation de nouvelles terres à 800 km² par an en moyenne entre 2000 et 2020. »

- **Jalon:** d'ici à 2020, les politiques de l'UE **tiendront compte de leur incidence directe et indirecte sur l'utilisation des sols dans l'UE** et ailleurs dans le monde, et nous serons en bonne voie pour atteindre notre objectif consistant à supprimer d'ici à 2050 toute augmentation nette de la surface de terres occupée (...)

L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE COMME UN OUTIL DE MISE EN OEUVRE

DIRECTIVE 2014/52/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 16 avril 2014

modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes

📌 Dernière mise à jour des données de ce texte : 02 mars 2017

NOR: DEVD1614708R

▶ [Accéder à la version initiale](#)



SURFACE: International Standards and Strategies for the Reduction of Land Consumption

Online-Conference 16th November 2020, 10:00 – 12:30

**Achieving 'no net land take' in Europe:
Are we on the right track?**

AEE 2019: Importance de l'évaluation environnementale pour influencer sur l'occupation des sols par les Etats membres
- Compétences nationales et locales pour réguler l'usage des terres



TRANSPOSITION EN DROIT FRANÇAIS

Code de l'environnement

Art. L. 122-1



L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants:

1° La population et la santé humaine;

2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009;

3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat;

4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage;

5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°.

MAIS AVANT?

- La consommation des terres, un élément supposément pris en compte:

Art. R. 122-3 c. env (EV au 1^{er} octobre 2006)

- Analyse de l'état initial: les richesses naturelles et les *espaces naturels, agricoles forestiers, (...)*
- La faune, la flore, les sites et paysages, *le sol*, l'air, l'eau, le climat, milieux naturels et les équilibres biologiques, etc.

Art. R. 122-5 c. env. (D. 29/12/2011)

- Analyse de l'état initial:« (...) *le sol, l'air, l'eau, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, (...)*
- Les éléments permettant d'apprécier la comptabilité du projet avec *l'affectation des sols* définie par le document d'urbanisme opposable

DES EFFETS *A PRIORI* LIMITÉS

- Un constat partagé à l'échelle européenne (Schatz et al, 2021)
- Présentant toutefois des perspectives d'évolutions

Loi Climat et résilience (2021): Art. L. 122-3 f) c. env

*« Toute information supplémentaire, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et des éléments de l'environnement sur lesquels une incidence pourrait se produire, **notamment sur l'artificialisation des sols** et la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers résultant du projet lui-même et des mesures mentionnées au c. »*

QUELS EFFETS DONC?

Méthode: lecture des rapports annuels de l'autorité environnementale (2017-2022)

Année	Contenu
2017	Ni terres, ni sols, ni ENAF, ni urbanisation
2018	souligne un besoin de mise en cohérence des projets avec les politiques nationales et régionales. Regrette des injonctions contradictoires entre la sauvegarde de l'emploi et de l'activité industrielle et la préservation des terres agricoles et de la biodiversité
2019	Considère que nous sommes loin de la trajectoire du ZAN
2020	Le ZAN supplante complètement la question des terres
2021	Se fonde sur le ZAN comme élément de remise en cause de projets anciens A calculé 3400ha d'artificialisés par les projets soumis à l'AE
2022	Zoom sur les projets routier et les ZAC à l'heure du ZAN

Le ZAN comme traduction du facteur *Land*

- Concerne les **plans et programmes comme les projets**: application de l'art. L.101-2-1 c. urb.

- Véritable construction d'un mode d'action de mise en œuvre du ZAN

Critique le SRADDET de la région Bretagne qui ne comporte pas d'objectifs chiffrés

Critique la mauvaise démonstration des besoins des projets de ZAC ainsi que l'effet « d'affichage » des mesures de limitation.

Salue (2020) une augmentation des projets de réhabilitation des friches

Alerte (2022) sur les incertitudes de la désartificialisation

Le ZAN comme traduction du facteur *Land*

- Constitue un référentiel
- Permet de mesurer l'obsolescence de certains projets: (AE 2021, p. 33)

« Le cadrage préalable pour la mise en concession autoroutière de l'itinéraire Poitiers-Limoges mérite une mention particulière. (...) Faisant largement référence à des partis d'aménagement de la fin du XXe siècle, le dossier donne l'impression de s'affranchir de toutes les évolutions socio-économiques et environnementales, le plus souvent inscrites désormais dans plusieurs lois et réglementations, au mépris du changement climatique et de la lutte contre l'artificialisation des sols. »

Améliorations envisagées

- Création d'un référentiel européen (« land take goal »)
- Mise en place d'indicateurs liés à l'impact sur les terres
- Croisement des aspects quantitatifs (surface) et qualitatifs (fonctions des sols)
- Intégration du changement indirect d'usage des terres
- Amélioration du suivi de l'artificialisation des sols (Urbanisation induite) et des mesures compensatoires

« L'évitement et la réduction s'appliquent à la consommation d'espace et à l'artificialisation, mais la compensation des effets résiduels doit s'appliquer à chaque fonctionnalité du fait de l'artificialisation, en particulier à toutes les fonctionnalités des sols »

(AE, 2021).

Un système de valeur à déterminer

- Le rare
- Le remarquable
- L'utile
- Le fondamental



Ordonnancer un référentiel qui permette d'intégrer la qualité des sols dans les décisions publiques qui les affectent

Et à intégrer dans le code de l'environnement

- Loi « climat et résilience », 22 août 2021

→ Livre II « Milieux physiques »

→ Titre IV « Sols et sous-sols » (Art. L. 241-1)

→ Chapitre unique « Principes généraux de la protection des sols et des sous-sols

> [Article L241-1](#)

[Création LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 66](#)

La politique nationale de prévention et de gestion des sites et sols pollués vise à prévenir et réduire la pollution des sols et des sous-sols et à assurer la gestion des pollutions existantes. Elle participe d'une gestion équilibrée et durable des sols et sous-sols et tient compte des adaptations nécessaires au changement climatique. Elle est définie et mise en œuvre conformément aux principes suivants :

1° La prévention et la remédiation des pollutions et la gestion des risques associés ;

2° La spécificité et la proportionnalité, impliquant une appréciation au cas par cas de la situation de chaque site ;

3° L'évaluation du risque fondée sur les usages du site, la connaissance des sources, vecteurs et cibles d'exposition et le respect de valeurs de gestion conformes aux objectifs nationaux de santé publique.

La prévention et la remédiation de la pollution des sols comprennent des mesures destinées à atténuer les effets des processus de dégradation des sols, à mettre en sécurité des sites dont les sols présentent, en surface ou dans le substratum rocheux, des substances dangereuses et à remettre en état et assainir les sols dégradés de manière à leur restituer un niveau de fonctionnalité au moins compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, au regard de leur utilisation effective et de leur utilisation future autorisée. Ces mesures tiennent compte de l'impact d'une exploitation humaine des sols sur la libération et la diffusion dans l'environnement de substances dangereuses présentes naturellement dans ces sols.